

PRÉVENTION DE LA

DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

DANS VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

La prévention de la désinsertion professionnelle est une **mission prioritaire** des Services de Prévention et Santé au Travail et s'adresse aux travailleurs dont la capacité à rester en emploi est diminuée en raison de difficultés de santé ou d'un handicap.

L'objectif est d'intervenir le plus tôt possible, à tout moment de la vie professionnelle pour **éviter le risque de désinsertion professionnelle**.



Le service de prévention et de santé au travail (médecin et/ou infirmier de santé au travail) est votre premier interlocuteur, notamment lors des différentes visites, pour aborder des difficultés.

Au sein de l'ACST, il existe une cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (dispositif pluridisciplinaire) qui peut également vous accompagner.

Tout au long de la vie professionnelle, les difficultés d'un salarié peuvent être abordées au cours des différentes visites en santé au travail.

- Visite initiale
- Visite périodique
- Visite de mi-carrière
- Visite de reprise
- Visite de pré-reprise
- Visite à la demande

À TOUT MOMENT,
QU'IL SOIT EN ACTIVITÉ
OU EN ARRÊT DE TRAVAIL,
LE SALARIÉ PEUT
SOLLICITER
UN RENDEZ-VOUS
AUPRÈS DE L'ÉQUIPE EN
SANTÉ AU TRAVAIL.



PLUS D'INFORMATION SUR

Les différentes visites en SPSTI 



Même en période d'arrêt de travail, le service de prévention et de santé au travail est un acteur mobilisable.

La visite de pré-reprise

RDV MÉDICAL

Elle permet de :

- Faire un point sur l'état de santé
- Anticiper une problématique de maintien dans l'emploi
- Proposer un aménagement de poste éventuel

Le rendez-vous de liaison

RDV EN ENTREPRISE

Ce rendez-vous non médical permet de garder le lien entre l'employeur et le salarié.

Il est l'occasion d'informer ce dernier des dispositifs dont il peut bénéficier pour favoriser le maintien en emploi et éviter la désinsertion professionnelle.

PLUS D'INFORMATION SUR

La visite de pré-reprise 

Le rendez-vous de liaison 



Dispositif interne à l'ACST, elle propose une **analyse pluridisciplinaire** de la situation médico-socio-professionnelle du travailleur.

Elle **peut accompagner le salarié pour un maintien au poste de travail ou vers l'élaboration d'un nouveau projet professionnel plus adapté à l'état de santé.**



Quels sont les objectifs ?

- Prévenir la désinsertion professionnelle
- Accompagner employeurs et salariés dans les questions de maintien en emploi
- Maintenir dans l'emploi grâce au déploiement d'aménagements organisationnels ou ergonomiques, d'aides techniques ou financières ...
- Accompagner dans l'élaboration d'un projet professionnel compatible avec l'état de santé
- Conseiller dans les démarches de reconversion professionnelle
- Informer des différentes possibilités de formations
- Préparer le retour à l'emploi

Qui peut en bénéficier ?

- Tout salarié suivi à l'ACST en risque de désinsertion professionnelle et ayant donné son consentement.
- Tout employeur adhérent à l'ACST qui détecterait un risque de désinsertion professionnelle pour un salarié ayant donné son consentement.

Composition de la cellule

- Trois médecins du travail,
- Une infirmière de santé au travail,
- Un ergonome,
- Une assistante médicale,
- Une responsable de CAP EMPLOI,
- Une assistante sociale de la CARSAT,
- Une assistante sociale d'Alsace Service missionnée par l'ACST
- Un conseiller en évolution professionnelle (CEP)

Tous sont soumis au secret professionnel

Fonctionnement de la cellule

Lors de chaque réunion pluridisciplinaire, les membres de la cellule PDP étudient les situations individuelles sur dossier puis informent le médecin du travail référent du salarié de leurs propositions.

Le salarié doit être acteur de sa démarche de maintien en emploi

Qui peut la saisir ?

- Le médecin du travail référent
- Le salarié concerné en arrêt de travail
- Le salarié en activité (en ayant préalablement informé son employeur)
- L'employeur (avec l'accord du salarié)

Toutes les informations sur la **CELLULE PDP ACST**
sont sur **www.acst-strasbourg.com** ! 



Contactez la Cellule PDP de l'ACST :

cellulePDP@acst-strasbourg.com 

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé [RQTH] s'adresse à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites du fait d'un ou plusieurs **problèmes de santé** qu'il soit **physique, sensoriel, mental et/ou psychique**.

Le salarié en fait la demande par le biais d'un formulaire auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH].

Accordée pour une durée limitée ou définitive, la RQTH favorise le maintien en emploi en offrant notamment un accès prioritaire à des mesures d'aide à l'emploi et à la formation.

La personne a toute liberté de communiquer ou non cette information à son employeur. Toutefois, si des aménagements doivent être mis en place, l'employeur doit être informé afin de solliciter des financements auprès de l'AGEFIPH.



PLUS D'INFORMATION SUR

La reconnaissance des travailleurs handicapés 



Nos partenaires



ameli.fr/bas-rhin



carsat-alsacemoselle.fr



capemploi-67-68.com



annuaire.action-sociale.org



mon-cep.org



moncompteformation.gouv.fr



Flashez le QR code et accédez directement au site

Modèle de consentement

Pour que votre situation soit présentée en Cellule PDP de l'ACST, merci de **compléter et signer** le consentement ci-dessous.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : / /

Déclare :

☒ Donner son accord au traitement de son dossier par la cellule de prévention et de désinsertion professionnelle de l'ACST.

Composée de :

- Trois médecins du travail
- Une infirmière de santé au travail
- Un ergonome
- Une assistante médicale
- Une responsable CAP EMPLOI
- Une assistante sociale de la CARSAT
- Une assistante sociale d'Alsace Service missionnée par l'ACST
- Un conseiller en évolution professionnelle [CEP] du CIBC 54 ou 88

☒ Être informé.e de l'existence de traitements informatisés sécurisés de ses données à caractère personnel, y compris de données dites "sensibles" au sens de l'article 9 du Règlement UE n° 2016/679 [RGPD].

☒ Être informé.e du droit d'accès, de rectification, de limitation, et d'opposition en cas de motif légitime dans les conditions des articles 15 à 21 du RGPD.

DATE : / /

SIGNATURE :